

# ÉTAT DE SITUATION

## Samoa



TABLE DES MATIÈRES	
<b>SITUATION GÉNÉRALE</b>	<b>2</b>
<b>LES ENFANTS PRIVÉS DE FAMILLE ET LES OPTIONS DE PROTECTION DE REMPLACEMENT</b>	<b>4</b>
COMMENTAIRES DU SSI/CIR	6
<b>ADOPTION</b>	<b>7</b>
COMMENTAIRES DU SSI/CIR	12
<b>LÉGISLATION</b>	<b>13</b>
<b>SOURCES D'INFORMATION PARTICULIÈREMENT PERTINENTES</b>	<b>14</b>

### LISTE DE CONTRÔLE MÉTHODOLOGIQUE

- |  |  |
|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/>                                  | <i>Analyse juridique</i>                     |
| <input checked="" type="checkbox"/>                                  | <i>Révision documentaire</i>                 |
| <i>Vérification par des contacts locaux (experts + gouvernement)</i> |  |
| <input type="checkbox"/>   | <i>Section "Prise en charge alternative"</i> |
| <input type="checkbox"/>   | <i>Section "Adoption"</i>                    |

## SITUATION GÉNÉRALE

### Situation géographique

- Le Samoa, officiellement connu sous le nom d'État indépendant du Samoa, est situé dans le centre de l'océan Pacifique Sud. C'est l'une des nations insulaires les plus à l'ouest de la Polynésie. Le pays se compose de deux îles principales, Upolu et Savai'i, et de huit îles plus petites. Il n'a pas de frontières terrestres, étant entièrement entouré par l'océan Pacifique. Les voisins les plus proches sont les Samoa américaines au sud-est, les Tonga au sud-ouest et les Fidji à l'ouest. La capitale est Apia, située sur l'île d'Upolu.
- Samoa, comme de nombreux pays et territoires insulaires du Pacifique, est confronté à des défis permanents liés au changement climatique, notamment l'augmentation des cyclones tropicaux et des sécheresses. Ces catastrophes d'origine climatique perturbent l'accès aux services essentiels, affectent les moyens de subsistance des familles et exposent les enfants à des risques accrus. La fréquence et l'intensité de ces événements continuent de mettre à rude épreuve les infrastructures et les systèmes de protection de l'enfance du Samoa ([UNICEF COAR, 2023](#), page 1 ; [UNICEF, 2017](#), page 88).

### Situation politique et gouvernance

- [Le Samoa](#) est un État unitaire doté d'un système parlementaire démocratique. Le chef de l'État, élu par l'assemblée législative pour un mandat de cinq ans, est le chef d'État cérémoniel, tandis que le chef du gouvernement est le premier ministre, qui est élu par l'assemblée et nomme un cabinet parmi les membres élus du parlement. L'Assemblée législative est un organe monocaméral composé de membres élus principalement au suffrage universel.
- Le système politique intègre des éléments du leadership traditionnel samoan, les chefs de village (*matai*) jouant un rôle important dans les sphères sociales et politiques. Chaque membre du Parlement est un *matai*, ce qui signifie qu'il joue le double rôle de chef dans sa communauté et de législateur au sein du gouvernement national.
- Les Samoa ont obtenu leur indépendance de la Nouvelle-Zélande en 1962, mais restent membres du [Commonwealth](#).
- Le pays fonctionne selon un système de gouvernement à deux niveaux : un gouvernement national structuré sur la base d'un système d'État moderne, et une gouvernance villageoise locale ancrée dans un cadre traditionnel.
- Sur le plan administratif, les Samoa sont divisées en [onze districts politiques traditionnels](#), appelés *itūmālō*, chacun ayant son propre fondement constitutionnel basé sur les coutumes traditionnelles et les précédents en matière de titres.
- Le Samoa est un [État bijuridique](#), où s'appliquent à la fois la common law et le droit coutumier autochtone.
- En ce qui concerne l'État de droit, le système judiciaire est généralement indépendant. Selon [Freedom of House](#), le pays a reçu une note de 4 sur 4.

### Population

- La population totale est de 205 557 habitants, dont 79 079 enfants âgés de 0 à 14 ans ([Samoa Population and Housing Census, 2021](#)).
- [Le taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans](#) est de 16,1 pour 1 000 naissances vivantes.
- 7,8% des filles âgées de 15 à 19 ans au Samoa sont actuellement mariées ou en union. Toutefois, les taux sont plus élevés dans les zones rurales, parmi les femmes ayant un faible niveau d'éducation et dans certaines régions comme le nord-ouest de l'Upolu ([Samoa Demographic and Health Survey, 2021](#)).
- Le taux de fécondité des adolescentes à Samoa était de 44 naissances pour 1 000 filles âgées de 15 à 18 ans ([Banque mondiale, 2022](#)).

### Situation économique et sociale

- La pauvreté des enfants au Samoa est un problème important, 26% des enfants âgés de 0 à 14 ans vivant en dessous du seuil de pauvreté basé sur les besoins essentiels. Les enfants des ménages dirigés par une femme



sont particulièrement vulnérables, avec 41% à Apia et 29% à Savai'i vivant sous le seuil de pauvreté basé sur les besoins essentiels. En outre, 6,3 % des enfants au niveau national vivent en dessous du seuil de pauvreté alimentaire ([HEIS, 2018, pages 31-32](#)).

- En 2017, l'UNICEF a souligné l'existence d'un manque, d'une part, de protection sociale globale et d'autres services d'aide sociale et, d'autre part, d'opportunités pour les adolescents et les jeunes, ce qui perpétue les cycles de pauvreté et conduit à des comportements malsains, tels que l'abus de drogues et d'alcool, ainsi qu'à des problèmes de santé mentale (UNICEF, 2017, page 5).
- À Samoa, la pauvreté est étroitement liée au niveau d'éducation. À Apia, près de 28 % des femmes et 30 % des hommes n'ayant suivi que l'enseignement primaire vivent en dessous du seuil de pauvreté basé sur les besoins essentiels, contre environ 16 % des personnes ayant suivi un enseignement supérieur ([UNICEF, 2017, page 94](#)).
- En outre, l'assurance sociale est limitée aux travailleurs (essentiellement masculins) du secteur formel et exclut la majorité des travailleurs qui opèrent dans l'économie informelle. Une proportion relativement élevée de la population bénéficie de prestations d'assistance sociale, bien que leur valeur soit faible ([UNICEF, 2017, page 9](#)).
- Le Samoa est confronté à un important problème de chômage des jeunes, près de la moitié (47,6 %) de la population au chômage étant constituée de jeunes âgés de 15 à 24 ans ([Samoa Labour Force and Child Labour, 2022, page 45](#)).

## Droits de l'enfant

- **Enregistrement des naissances** : Les dernières données disponibles indiquent que [67% des naissances sont enregistrées](#). Le pays se classe au dernier rang des pays du Pacifique pour ce qui est du taux d'enregistrement des naissances. Cette situation est due à d'importants problèmes de gouvernance, notamment en ce qui concerne les capacités institutionnelles, la responsabilité et l'établissement des priorités. En outre, la technologie obsolète utilisée pour l'enregistrement des naissances a été identifiée comme un problème critique, entraînant des retards dans le processus d'enregistrement ([Intelligence Report, 2022, page 6](#)).
- **La violence contre les enfants** : Au Samoa, les châtiments corporels sont largement acceptés et la violence est normalisée en tant qu'outil de correction au sein des familles, des villages et des institutions. Des taux élevés de châtiments corporels et de violence domestique sont signalés, les parents étant souvent les premiers responsables. 51,4 % des enfants ont déclaré avoir subi des violences physiques. Malgré les interdictions légales, les châtiments corporels infligés par les enseignants restent courants dans les écoles, et les enfants sont également confrontés à des niveaux élevés de violence entre pairs et d'intimidation. ([UNICEF, 2018, pages 71-73 et 78](#) ; [CRC/C/WSM/CO/2-4/2016/page 8](#)).
- **Le travail des enfants** : Les enfants sont vulnérables aux pires formes de travail des enfants, telles que la production de drogue, le trafic et le travail de rue comme la mendicité et la vente. Ces enfants sont confrontés à de nombreux risques, notamment les abus, les accidents, les maladies liées à la chaleur et les dommages causés par des personnes ivres ou autres ([UNICEF, 2017, page 75](#) ; [sites web du ministère américain du travail](#)).

## LES ENFANTS PRIVÉS DE FAMILLE ET LES OPTIONS DE PROTECTION DE REMPLACEMENT

### Lois et politiques applicables et autorités compétentes

#### Principales lois et politiques pertinentes :

- Le Samoa ne dispose pas actuellement d'une loi globale sur la protection de l'enfance qui fournirait un cadre juridique solide pour développer des services de prévention, d'intervention précoce et de réponse pour les enfants et leurs familles ([UNICEF, 2017, page 78](#)).
- Un nouveau projet de loi sur la prise en charge et la protection des enfants a été rédigé et est en attente d'approbation ([UNICEF, 2017, page 7](#)).



- Actuellement, [l'ordonnance de 1961 sur les enfants](#) constitue la principale base juridique de la protection de l'enfance.
- [La loi de 2013 sur la sécurité familiale \(Family Safety Act 2013\)](#) a été adoptée pour lutter contre la violence domestique et protéger les victimes. En vertu de cette loi, les enfants ou les représentants peuvent demander des ordonnances de protection contre les auteurs de violences domestiques.
- [La politique nationale de Samoa en matière de prise en charge et de protection de l'enfance pour la période 2020-2030](#) comprend des orientations politiques, des mesures législatives et la mise en œuvre de services et de programmes visant à assurer la prise en charge et la protection des enfants. Cette politique met l'accent sur l'approche communautaire en tant qu'élément clé de sa stratégie de protection de l'enfance. Elle souligne le rôle des familles et des communautés pour assurer la sécurité et le bien-être des enfants, ce qui favorise le partage des responsabilités en matière de garde d'enfants. Le système vise également à donner aux acteurs communautaires, y compris les individus, les groupes et les organisations, les moyens de jouer un rôle actif dans la protection de l'enfance, en encourageant les efforts collectifs par le biais d'initiatives d'intervention précoce.

#### **Autorités compétentes :**

- [Le ministère des Femmes, de la Communauté et du Développement social \(Ministry of Women, Community, and Social Development - MWCSO\)](#) est chargé de coordonner les services de protection de l'enfance au Samoa par l'intermédiaire de son **unité de protection de l'enfance (Child Protection Unit - CPU)**, qui compte un travailleur social de niveau national. Le MWCSO assure la formation du personnel et des fonctionnaires dans les villages pour gérer les programmes communautaires de protection de l'enfance, et prévoit des formations spécialisées ([UNICEF, 2017](#)).
- Le [tribunal des affaires familiales](#), qui est établi en tant que division du tribunal de district, est compétent pour superviser les questions liées à l'ordonnance de 1961 sur les enfants. Le tribunal des affaires familiales traite diverses procédures, y compris les ordonnances de protection, en vertu de cette loi et d'autres lois pertinentes.

#### **Soutien aux familles et prévention des séparations inutiles**

- L'Unité de protection de l'enfance organise régulièrement des ateliers de parentalité positive dans les communautés, qui se concentrent sur la compréhension des droits de l'enfant, l'identification des formes de violence et l'utilisation de six principes de parentalité qui promeuvent des pratiques disciplinaires positives sans violence et encouragent le développement de familles sûres et saines ([UNICEF, 2017, page 83](#)).

#### **Mécanisme de contrôle et réintégration familiale**

- Selon l'ordonnance de 1961 sur les enfants, si le tribunal de district, au cours d'une procédure pour infraction ou à la demande d'un officier de police, constate qu'un enfant de moins de 16 ans vit dans un lieu de mauvaise réputation, est négligé, indigent, délinquant, n'est pas sous contrôle approprié ou se trouve dans un environnement préjudiciable à son bien-être physique ou moral, le tribunal est habilité à ordonner que l'enfant soit placé sous la garde d'un agent de protection de l'enfance. Si le tribunal de district délivre ou refuse de délivrer une telle ordonnance, un recours peut être formé devant la Cour suprême.

### **OPTIONS DE PROTECTION DE REMPLACEMENT**

**Autorités compétentes :** Le tribunal du district (tribunal des affaires familiales)

**Principales raisons :** Les enfants se sont retrouvés dans des structures d'accueil principalement en raison de cas de violence sexuelle et/ou physique, d'abandon et en raison de situation de handicap. Les enfants ont souvent besoin d'une prise en charge temporaire pendant que leur famille s'efforce de se rétablir et retrouve la capacité de reprendre ses responsabilités ([Alternative Care for Children Around the Globe, 2019, page 344](#)).

**Statistiques :** aucune information n'a été trouvée.



## Prise en charge informelle par des membres de la famille

**Cadre juridique/politique lorsqu'il est formel :** Non réglementé par des institutions formelles ou par des lois au Samoa.

**Type :** La prise en charge par des membres de la famille fait référence à la prise en charge informelle par des membres de la famille immédiate ou de la famille élargie (ou *aiga*). L'*aiga* désigne toute personne liée par le sang, le mariage et les titres de *matai* appartenant à un clan ou à des groupes familiaux ([Samoa National Child Care and Protection Policy 2020-2030, page 28](#)). Au Samoa, les enfants qui ont besoin d'être pris en charge sont généralement confiés à des membres de la famille élargie. Ce dispositif de prise en charge informelle est profondément ancré dans la tradition samoane ([UNICEF, 2017, page 82](#)).

**Soutien disponible :** aucune information n'a été trouvée.

**Statistiques :** aucune information n'a été trouvée.

## Placement en famille d'accueil

**Cadre juridique/politique :** Il n'existe pas de loi ou de politique officielle mentionnant spécifiquement le placement en famille d'accueil. L'ordonnance de 1961 sur les enfants est la principale loi régissant la protection de l'enfance, mais elle ne mentionne pas spécifiquement le placement en famille d'accueil en tant que programme formel. La loi autorise les tribunaux à placer des enfants auprès d'agents de protection de l'enfance lorsque leur environnement familial est jugé inadapté, mais ces placements sont généralement temporaires ou informels, s'appuyant sur les réseaux familiaux plutôt que sur un système structuré de placement en famille d'accueil. À l'heure actuelle, le placement en famille d'accueil reste largement une pratique informelle sans soutien juridique spécifique ([UNICEF, 2017, page 82](#)).

**Types :** Les Samoa ne disposent pas d'un système officiel de placement en famille d'accueil ([UNICEF, 2017, page 82](#)).

**Critères d'éligibilité pour les enfants :** aucune information disponible.

**Exigences pour les accueillants familiaux :** aucune information disponible.

**Mécanisme de suivi et de plainte :** aucune information n'a été trouvée.

**Soutien et suivi :** aucune information n'a été trouvée.

**Statistiques :** aucune information n'a été trouvée.

## Placement en « institution »

**Cadre juridique/politique :** Aucune loi ou politique formelle ne mentionne spécifiquement la prise en charge en institution.

**Types :** Le Samoa dispose de certaines formes de prise en charge en institution, mais elles sont limitées. Par exemple, le Samoa Victim Support Group (SVSG) gère des refuges qui offrent une prise en charge en institution temporaire aux enfants ayant besoin d'une protection ou d'une prise en charge alternative. La prise en charge dans ces foyers est souvent de courte durée, jusqu'à ce que des dispositions familiales plus permanentes, telles que le placement dans la famille élargie, puissent être prises ([UNICEF, 2017, page 82](#)).

**Principales raisons :** Ces refuges sont principalement utilisés pour les enfants victimes de violence, d'abus et de négligence ([UNICEF, 2017, page 82](#)).

**Mécanisme de suivi et de plainte :** aucune information disponible.

**Soutien et suivi :** aucune information disponible.

**Statistiques :** En 2015, 90 enfants étaient placés en institution dans 4 établissements résidentiels à Samoa. Toutes ces institutions étaient gérées par des organisations non gouvernementales (ONG). Le nombre d'enfants hébergés dans chaque établissement variait, avec une fourchette de 8 à 44 enfants par établissement ([Alternative Care for Children Around the Globe, 2019, page 344](#)).

#### Départ de la prise en charge

Aucune information disponible.

#### Groupes d'enfants spécifiques

**Les enfants en situation de handicap :** Les enfants en situation de handicap à Samoa sont particulièrement vulnérables. Ils ont un accès limité à l'éducation par rapport à leurs pairs, ce qui contribue à leur vulnérabilité économique et sociale. La stigmatisation culturelle, en particulier à l'égard des personnes en situation de handicap mental, contribue à leur isolement et à leur exclusion. La pénurie d'enseignants spécialisés et le manque d'accessibilité aux espaces publics, en particulier dans les zones rurales, entravent encore davantage leur développement. En outre, le financement insuffisant de services essentiels tels que les programmes de réadaptation et les refuges pour les enfants en situation de handicap abandonnés prive nombre d'entre eux d'une prise en charge et de soutien appropriés ([UNICEF, 2017, page 95](#) ; [CRC/C/WSM/CO/2-4/2016/page 10](#)).

## Commentaires du SSI/CIR

### Progrès

Le SSI/CIR accueille favorablement la [politique nationale de prise en charge et de protection de l'enfance 2020-2030 de Samoa](#) et reconnaît les efforts déployés par le gouvernement pour traiter les questions de protection de l'enfance. La politique reflète l'engagement du Samoa à sauvegarder le bien-être de ses enfants en promouvant le soutien communautaire pour le bien-être des enfants et en remplissant les obligations nationales et internationales. En outre, l'engagement du Samoa en faveur d'approches communautaires de la protection de l'enfance est louable, car il renforce la responsabilité collective au sein des familles, des villages et des communautés locales et garantit que les enfants reçoivent des soins et une protection dans leur contexte culturel et local.

### Défis à relever

*Cadre juridique :* Tout d'abord, il convient de noter que le Samoa ne dispose pas actuellement d'une loi de protection de l'enfance bien définie qui établirait un cadre juridique solide pour soutenir le développement de services cruciaux pour les enfants et leurs familles. Cela inclut la création de mécanismes de prévention, d'intervention précoce et d'efforts de réponses appropriées pour sauvegarder le bien-être des enfants. ([UNICEF, 2017, page 79](#)). L'ordonnance de 1961 sur les enfants est obsolète et ne répond pas de manière adéquate aux défis modernes en matière de protection de l'enfance. En outre, les Samoa ne disposent pas d'une réglementation formelle pour les systèmes de prise en charge alternative, y compris la prise en charge par des membres de la famille, le placement en famille d'accueil et le placement en institution. L'absence de cadre juridique laisse subsister des lacunes en matière de contrôle, de qualité et de suivi de ces dispositifs de prise en charge. Cet aspect appelle à l'élaboration d'un cadre juridique plus complet qui non seulement moderniserait la loi sur la protection



de l'enfance, mais aussi formaliserait les réglementations relatives aux dispositifs de prise en charge alternative, car cela permettrait d'améliorer la sécurité et le bien-être des enfants dans ces contextes en établissant des normes claires et des mécanismes de responsabilisation.

*Options de prise en charge alternative* : Une deuxième remarque à souligner est le manque d'options de prise en charge alternative à Samoa, qui laisse de nombreux enfants vulnérables sans système de soutien adéquat. En l'absence d'un système formalisé de prise en charge par des membres de la famille, de placement en famille d'accueil ou en institution, les enfants qui ne peuvent pas rester dans leur famille biologique risquent d'être négligés, exploités ou maltraités. L'absence d'un système réglementé et formalisé pour ces types de prise en charge signifie que les enfants passent souvent entre les mailles du filet, ce qui rend difficile de garantir la sécurité et le bien-être des enfants. En outre, les Samoa ne disposent pas de dispositifs de prise en charge spécialisée, qui sont essentiels pour répondre aux besoins uniques des enfants vulnérables qui nécessitent plus qu'une prise en charge générale, tels que les enfants en situation de handicap, ceux qui ont subi un traumatisme, ou les enfants ayant des besoins médicaux, psychologiques ou émotionnels spécifiques. Sans ces dispositifs, de nombreux enfants risquent de ne pas bénéficier des interventions appropriées nécessaires à leur développement et à leur bien-être.

*Mécanismes de suivi* : Un autre point à souligner est l'absence de mécanismes de suivi et d'intervention pour les dispositifs de prise en charge alternative au Samoa, y compris les institutions gérées par des organisations non gouvernementales et la prise en charge par des membres de la famille. Pour y remédier, il est recommandé au gouvernement de renforcer son soutien en mettant en place un système de suivi solide et en offrant des services financiers et sociaux aux familles impliquées dans la prise en charge par des membres de la famille ([CRC/C/WSM/CO/2-4/2016/page 9](#)).

*Coordination* : Les Samoa sont confrontées à la fragmentation des services de protection de l'enfance en raison de l'absence d'une entité centralisée chargée de la gestion des dossiers et de la prise en charge. En l'absence d'une autorité unifiée, les différents ministères et ONG disposent de leurs propres normes et procédures, mais ces systèmes sont incohérents, non coordonnés et ne disposent pas d'outils normalisés pour le signalement, l'orientation et le suivi. Il n'y a pas de mécanismes formels en place pour garantir la responsabilité, ce qui crée des lacunes dans le système, l'empêchant de fonctionner aussi efficacement que nécessaire pour protéger les enfants ([UNICEF, 2017, page 82](#)).

*Collecte de données* : L'absence de statistiques fiables est également un problème important qui doit être résolu. Sans données précises, il est difficile de comprendre pleinement l'ampleur du problème, y compris le profil et les besoins spécifiques de ces enfants. Ce manque d'informations entrave la capacité à concevoir, planifier et mettre en œuvre des programmes et des services spécialisés qui ciblent et soutiennent efficacement les enfants vulnérables placés dans des dispositifs de prise en charge alternative.

## ADOPTION

**Adhésion à la Convention de La Haye de 1993 et ratification de celle-ci** : Le Samoa n'a pas ratifié la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption.

**Lois/politiques nationales** : [Ordonnance sur les enfants de 1961](#) et règlement sur l'adoption des enfants de 2006

## AUTORITÉS CENTRALES

**Ministère de la justice et de l'administration des tribunaux**

APIA

Tel : (685) 22-671

Fax : (685) 21-050

**Bureau du procureur général**

P.O. Box 27, APIA



Tel : (685) 20-295  
Email : [attorney.general@samoa.ws](mailto:attorney.general@samoa.ws)

Source : [Département d'État des États-Unis](#).

## TYPES D'ADOPTION

L'adoption à Samoa est l'**adoption plénière**. Bien qu'elle soit plénière, l'adoption est révocable. Pour les effets, voir la section ci-dessous.

Source : Ordonnance sur les enfants de 1961, art. 10.

## PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ

L'enfant ne peut bénéficier d'une adoption internationale que si le tribunal reçoit un certificat du procureur général attestant que :

- L'enfant n'a pas de famille convenable ou d'autres personnes convenables à Samoa qui peuvent s'occuper de lui, l'aider et le protéger.
- Il n'y a pas d'autres arrangements possibles à Samoa.

Source : Ordonnance sur les enfants de 1961, art. 7A.

## L'ADOPTEABILITÉ DES ENFANTS

Le tribunal peut rendre une ordonnance d'adoption pour tout enfant, sur demande. Un « enfant » est défini comme une personne âgée de moins de 21 ans.

Source : Ordonnance sur les enfants de 1961, art. 2, 7.

## PARENTS ADOPTIFS POTENTIELS (PAPs)

### Limites d'âge

Les PAPs doivent être âgés d'au moins 25 ans.

### Statut

Un enfant ne peut être adopté par plus d'une personne, sauf dans les cas suivants :

- Deux époux qui adoptent conjointement un enfant ;
- La mère ou le père peut adopter son mineur seul ou conjointement avec son conjoint.

### Résidence ou autres critères indiqués par la loi

Le tribunal peut rendre une décision d'adoption pour tout enfant, quel que soit le domicile du demandeur.

Avant de rendre une ordonnance d'adoption, le tribunal doit s'assurer que :

- La personne qui cherche à adopter est de bonne moralité, est apte à s'occuper de l'enfant et a la capacité de pourvoir à son éducation, à son entretien et à son développement.
- L'adoption favorisera le bien-être et l'intérêt supérieur de l'enfant.

Sources : Ordonnance sur les enfants de 1961, art. 7, 7A, 8 ; site web de [Lawzana](#).

## CONSETEMENTS

### Consentement de l'enfant

Les enfants de plus de 12 ans doivent donner leur accord.

### Consentement des parents biologiques





Le tribunal doit obtenir le consentement du (des) parent(s) vivant(s) au moment de l'audience d'adoption. Si les deux parents sont décédés, le consentement doit être donné par le tuteur légal (le cas échéant).

Toutefois, la Cour a le pouvoir discrétionnaire de renoncer à cette exigence si certaines conditions sont réunies. Ces conditions sont les suivantes :

- Le parent ou le tuteur est absent de façon permanente des Samoa ;
- Le parent ou le tuteur est incapable de donner son consentement en raison d'une incapacité mentale ou physique ;
- Le parent ou le tuteur n'est pas en mesure d'assurer la garde ou le contrôle de l'enfant, ce qui peut être dû à une activité criminelle, à une négligence ou à d'autres raisons ;
- Le parent a abandonné l'enfant, ce qui signifie qu'il a abandonné ou négligé l'enfant et qu'il ne participe pas à sa prise en charge.

Dans ces cas, le tribunal peut procéder à l'adoption sans le consentement du parent ou du tuteur.

### **Retrait du consentement**

La législation ne contient aucune disposition relative au retrait du consentement.

Source : Ordonnance sur les enfants de 1961, art. 8.

## **PROCÉDURE**

La procédure d'adoption aux Samoa est une **procédure judiciaire**. Elle est principalement traitée par les tribunaux de district (tribunal des affaires familiales) conformément à l'ordonnance de 1961 sur les enfants.

Les propositions d'adoption sont généralement soumises par les cabinets d'avocats au bureau du procureur général et au ministère de la justice et de l'administration des tribunaux pour examen par les tribunaux.

Dans les cas d'adoption internationale, en particulier lorsque le demandeur n'a pas de lien de sang avec l'enfant, le ministère des femmes, de la communauté et du développement social (MWCSO) mène des enquêtes, conformément au règlement de 2006 sur l'adoption des enfants.

Le ministère évalue s'il existe des solutions de prise en charge adaptées au Samoa en interrogeant les membres de la famille et en consultant les autorités locales, telles que les maires de village ou les représentantes des femmes, afin d'explorer les possibilités de garder l'enfant au sein des réseaux de la famille élargie. Après avoir examiné toutes les informations pertinentes, le tribunal prend une décision finale sur la poursuite de l'adoption, en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Sources : [CRC/C/WSM/2-4, 2014, page 29, paragraphe 5.11](#) ; Règlement d'adoption des enfants de 2006.

## **APPARENTEMENT**

Aucune information n'a été trouvée.

## **PÉRIODE PROBATOIRE**

Aucune information n'a été trouvée.

## **DÉCISION D'ADOPTION**

Le tribunal de district, en particulier le tribunal des affaires familiales, qui est compétent pour les questions liées à l'ordonnance de 1961 sur les enfants, est chargé de rendre la décision d'adoption sur la base de l'examen des qualifications et des exigences. Si le tribunal est satisfait, il délivre une ordonnance d'adoption.



## Adoption internationale

Un tribunal ne peut délivrer une ordonnance d'adoption pour une adoption internationale que s'il reçoit un certificat du procureur général attestant que :

- L'enfant n'a pas de membres de sa famille, de parents appropriés ou d'autres personnes appropriées à Samoa qui sont désireux et capables de s'occuper de lui, de le soutenir et d'assurer son bien-être ; et
- Il n'existe pas de dispositions appropriées à Samoa pour la prise en charge, le soutien et le bien-être de l'enfant.

## Modification ou mainlevée de l'ordonnance d'adoption

Le tribunal a le pouvoir discrétionnaire de modifier ou d'annuler une décision d'adoption. Il peut le faire sur la base de son jugement et dans les conditions qu'il juge appropriées. Lorsque la décision d'adoption est déchargée, l'enfant et ses parents biologiques sont, à toutes fins utiles, rétablis dans la relation qui existait avant l'adoption, à moins que des conditions spécifiques ne soient fixées par le tribunal. Toutefois, la mainlevée de la décision d'adoption n'affecte pas les actes légaux qui ont eu lieu pendant que la décision était en vigueur.

Source : Ordonnance sur les enfants de 1961, art. 2, 7A et 11.

## ENREGISTREMENT

Les adoptions à Samoa doivent être enregistrées auprès du registre général. Lorsqu'une ordonnance d'adoption est rendue en vertu de l'ordonnance de 1961 sur les enfants, le greffier du tribunal doit fournir au registre général une copie scellée de l'ordonnance d'adoption, accompagnée d'un avis contenant les informations suivantes :

- Le nom complet de l'enfant avant la décision d'adoption.
- Le nom complet de l'enfant après la décision d'adoption.
- La date et le lieu de naissance de l'enfant.
- Le sexe de l'enfant.
- Les noms et prénoms des parents biologiques ou des derniers parents adoptifs de l'enfant.
- Les noms, prénoms, profession et adresse du ou des parents adoptifs de l'enfant.
- Le nom du juge qui a rendu l'ordonnance d'adoption et la date de l'ordonnance.
- Toute autre information requise par le registre général.

Si la naissance de l'enfant a déjà été enregistrée, le registre général doit mettre à jour l'acte de naissance pour y inclure le nouveau nom conféré par l'ordonnance d'adoption et remplacer les coordonnées des parents biologiques ou des parents adoptifs précédents par les coordonnées des parents adoptifs. Si la naissance de l'enfant n'a pas été enregistrée, le registre général enregistrera l'adoption comme s'il s'agissait d'une notification de naissance. Ce processus implique d'apporter les modifications ou ajustements nécessaires, qui seront approuvés par écrit par le registre général afin de garantir que l'adoption est correctement enregistrée dans le registre officiel.

## Modification ou mainlevée de l'ordonnance d'adoption

Lorsque le tribunal rend une ordonnance de modification ou de mainlevée d'une ordonnance d'adoption, il doit fournir une copie scellée de l'ordonnance au registre général. Dès réception de l'ordonnance de modification ou de décharge, le registre général doit mettre à jour les registres de naissance de l'enfant. Cela comprend :

- Enregistrement de tout nouveau nom conféré à l'enfant en lieu et place du nom précédent.
- Mise à jour des coordonnées des parents dont le statut a changé à la suite de la modification ou de la décharge, en remplaçant les coordonnées des parents enregistrées avant le changement.

Si la naissance de l'enfant n'a pas été enregistrée auparavant, le registre général doit enregistrer l'ordonnance de modification ou de mainlevée, en apportant les modifications ou adaptations nécessaires au processus d'enregistrement, telles qu'approuvées par écrit.



## Enregistrement des adoptions internationales

Si le registre général est convaincu que :

- Une personne dont la naissance est enregistrée en vertu de la loi sur l'enregistrement, qui a été légalement adoptée conformément aux lois d'un autre pays, et
- Les données nécessaires à l'enregistrement ont été fournies et semblent correctes.

Le registre général peut alors procéder à l'enregistrement de l'adoption internationale.

Source : [Loi de 2002 sur l'enregistrement des naissances, des décès et des mariages](#), art. 32-34.

## LES EFFETS DE L'ADOPTION

### Droits

À toutes fins civiles et pénales, ainsi qu'en ce qui concerne les obligations légales et équitables, les droits, les avantages, les privilèges et les autres conséquences de la relation parent-enfant, l'enfant adopté sera légalement considéré comme l'enfant du parent adoptif, comme s'il était né dans le cadre d'un mariage légitime. Le parent adoptif assumera toutes les responsabilités et obligations à l'égard de l'enfant.

Toutefois, l'adoption ne confère pas à l'enfant certains droits :

- L'enfant n'héritera d'aucun bien qui serait naturellement transmis aux enfants biologiques du parent adoptif en vertu d'un acte, d'un testament ou d'un autre document juridique créé avant l'ordonnance d'adoption, sauf si le document inclut explicitement l'enfant adopté.
- L'enfant adopté n'a pas le droit d'hériter des biens spécifiquement destinés aux descendants biologiques du parent adoptif, ni d'hériter des biens des parents du parent adoptif par droit de représentation.
- L'enfant adopté n'hérite pas des biens qui reviendraient aux enfants biologiques du parent adoptif en cas d'*ab intestat*, sauf si l'héritage se fait directement par l'intermédiaire du parent adoptif.

En outre, l'ordonnance d'adoption met fin à tous les droits et responsabilités juridiques entre l'enfant et ses parents biologiques, à l'exception du droit de l'enfant d'hériter de ses parents biologiques, soit directement, soit par droit de représentation, en tant qu'héritier ou parent le plus proche.

### Nom

L'enfant adopté prend le nom de famille du parent adoptif, ainsi que tout prénom ou nom de famille que le tribunal peut lui attribuer.

### Nationalité

Aucune information n'a été trouvée.

Source : Ordonnance sur les enfants de 1961, art. 10.

## SUIVI POST-ADOPTION

Aucune information n'a été trouvée.

## ÉCHEC DES ADOPTIONS

Aucune information n'a été trouvée.

## RECHERCHE DES ORIGINES

Aucune information n'a été trouvée.

## ORGANISMES AGRÉÉS POUR L'ADOPTION (OAA)



Le Samoa n'a pas d'organismes agréés pour l'adoption (OAA).

### **SANCTIONS**

Sauf autorisation du tribunal, il est illégal pour toute personne d'offrir, d'accepter ou de convenir d'accepter un paiement ou une récompense en échange de la facilitation ou de l'organisation d'une adoption ou d'une proposition d'adoption.

Source : Ordonnance sur les enfants de 1961, art. 9.

### **COÛTS**

Aucune information n'a été trouvée.

### **STATISTIQUES**

Le nombre de dossiers d'adoption aux Samoa a augmenté de manière significative entre 2007-2008 et 2008-2009, avec 557 dossiers supplémentaires déposés au cours de cette dernière période. Ces dossiers comprennent à la fois des demandes d'adoption locale et internationale, la majorité des candidats venant de Nouvelle-Zélande, suivie par l'Australie, les Samoa américaines, Hawaï et les Samoa elles-mêmes. La majorité de ces adoptions sont des adoptions intrafamiliales. Les principales raisons de ces adoptions sont d'offrir à l'enfant de meilleures possibilités d'éducation et un meilleur avenir, ce qui lui permettra de soutenir sa famille à Samoa.

Source : [CRC/C/WSM/2-4, 2014, page 30, paragraphe 5.13.](#)

### **ADOPTION COUTUMIÈRE**

L'adoption coutumière à Samoa est une pratique traditionnelle profondément ancrée dans la culture samoane. Elle consiste à placer les enfants au sein de la famille élargie, ce qui permet non seulement de maintenir mais aussi de renforcer les liens de parenté. L'adoption coutumière permet traditionnellement de prendre en charge les enfants nés hors mariage ou dans des familles nombreuses. Contrairement à l'adoption formelle, l'adoption coutumière met l'accent sur le maintien des liens familiaux, ce qui permet à l'enfant de conserver son identité culturelle et ses relations étroites avec sa famille biologique. Il n'y a pas de rupture légale des liens entre l'enfant et ses parents biologiques, ce qui permet à l'enfant de conserver des liens de parenté étroits. Cette forme d'adoption est généralement dépourvue de formalités juridiques, ce qui en fait un arrangement ouvert, et repose sur la confiance mutuelle au sein de la famille plutôt que sur une procédure juridique stricte.

Sources : [New Zealand Law Commission](#) ; [Pound Pub Legacy website](#).

## **Commentaires du SSI/CIR**

### **Progrès**

Le SSI/CIR félicite le Samoa pour ses efforts juridiques en matière d'adoption, en particulier par le biais de l'Ordonnance sur les enfants de 1961 et du Règlement sur l'adoption des enfants de 2006, qui fournissent un cadre pour les adoptions nationales et internationales. L'accent mis sur le fait que les adoptions internationales ne sont approuvées que lorsqu'il n'existe pas de solution de prise en charge locale appropriée reflète un engagement envers le principe de subsidiarité. L'implication du procureur général ajoute également un niveau de protection juridique dans les adoptions internationales.

### **Défis restants à relever :**

- Le Samoa n'a pas encore ratifié la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption. Il est recommandé au Samoa d'adhérer à cette convention afin d'aligner ses pratiques en matière d'adoption sur les normes internationales. Ce faisant, le Samoa améliorerait la transparence, la responsabilité et les garanties contre les



risques associés à l'adoption internationale.

- La loi ne prévoit pas l'intervention d'un travailleur social ou d'un fonctionnaire de l'aide sociale ayant reçu une formation similaire. En l'absence de ces professionnels, on ne sait pas dans quelle mesure les enfants seront protégés et soutenus au cours de la procédure d'adoption. Il est essentiel d'inclure des dispositions relatives à leur participation afin d'assurer des garanties adéquates pour les enfants.
- Il est essentiel de mettre en place des mécanismes d'intervention et de renforcer la capacité du ministère des Femmes, de la Communauté et du Développement social à enregistrer, réglementer et contrôler efficacement les adoptions ([CRC/C/WSM/CO/2-4/2016, page 9](#)).
- Les Samoa n'ont pas de période probatoire pour l'adoption, ce qui est une lacune importante. L'absence de cette période signifie qu'il y a moins de possibilités d'évaluer si l'accord d'adoption est vraiment dans l'intérêt supérieur de l'enfant, ce qui peut conduire à des inadéquations à long terme ou à des problèmes dans la famille adoptive en l'absence de garanties adéquates.
- L'absence de suivi post-adoption suscite de vives inquiétudes quant au risque d'exploitation et d'abus. En l'absence d'un système de suivi du bien-être des enfants adoptés après la fin de la procédure d'adoption, les cas de négligence ou d'abus risquent de passer inaperçus, comme en témoignent les cas d'abus survenus dans le passé à la suite d'adoptions. Cet aspect appelle à la mise en place d'un mécanisme obligatoire de suivi post-adoption qui garantirait le bien-être continu des enfants adoptés et constituerait une garantie contre d'éventuels mauvais traitements.
- Le contrôle et la réglementation des agences d'adoption internationale sont limités à Samoa. La surveillance limitée du gouvernement a permis à ces agences de fonctionner avec un minimum de responsabilité, ce qui soulève des inquiétudes quant à l'exploitation potentielle et aux pratiques contraires à l'éthique.
- En déterminant le bien-être et l'intérêt supérieur de l'enfant, il est recommandé d'inclure dans la loi des garanties procédurales adéquates pour s'assurer que le bien-être de l'enfant est également pris en compte sur le long terme et que les enfants sont placés avec le(s) parent(s) adéquat(s) dans le cadre des procédures d'adoption.
- L'adoption coutumière à Samoa suscite des inquiétudes en raison de la nature informelle de ces arrangements depuis la rupture légale entre l'enfant et ses parents biologiques, ce qui peut créer une ambiguïté quant aux droits et à la protection de l'enfant. En outre, comme ces adoptions ont souvent lieu au sein de la famille élargie, il n'existe pas de système formel permettant de contrôler le bien-être de l'enfant ou d'assurer une certaine responsabilité. Il peut en résulter un manque de garanties contre l'exploitation potentielle, la négligence ou d'autres formes de maltraitance, laissant les enfants vulnérables dans des environnements non réglementés. Cet aspect appelle à la mise en place des garanties nécessaires pour contrôler et superviser correctement le bien-être des enfants dans le cadre de ces arrangements.

## LÉGISLATION

### Instruments internationaux

	<b>Signature (S) / Ratification (R) / Adhésion (A) / En vigueur (F)</b>
<a href="#">Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant (1989)</a>	30 septembre 1990 (S) 29 novembre 1994 (R)
<a href="#">Protocole facultatif</a> à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000)	29 avril 2016 (A)
<a href="#">Convention de La Haye</a> sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (1993)	-



<a href="#">Convention de La Haye</a> concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (1996)	-
<a href="#">Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées</a> (2006)	24 septembre 2014 (S) 2 décembre 2016 (R)
<a href="#">Convention Apostille</a> (1961)	18 janvier 1999 (A) 13 septembre 1999 (F)

### Législation/réglementation nationale

	Langue
<a href="#">Infants Ordinance 1961</a> (Date d'entrée en vigueur : 28 septembre 1961)	En anglais
Règlement sur l'adoption des enfants de 2006	En anglais
<a href="#">Loi de 2002 sur l'enregistrement des naissances, des décès et des mariages</a> (Date d'entrée en vigueur : 4 novembre 2002)	En anglais
<a href="#">Family Safety Act 2013</a> (Date d'entrée en vigueur : 1er juin 2013)	En anglais

### SOURCES D'INFORMATION PARTICULIÈREMENT PERTINENTES

#### Examen périodique par le comité CDE

- Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Samoa, [CRC/C/WSM/CO/2-4](#) soumises le 9 juin 2016.
- Combiné deuxième à quatrième rapports périodiques des États parties : Samoa, [CRC/C/WSM/2-4](#) soumis le 23 avril 2014.

#### Autres organisations

- [UNICEF](#) - Informations générales sur la situation des droits de l'enfant et le système de protection de l'enfance dans le pays.
- [Département d'Etat américain](#) - Informations sur la procédure d'adoption.
- [New Zealand Law Commission](#) - Informations sur l'adoption coutumière à Samoa

\*\*\*\*\*

